



Maatschappelijke Integratie
Intégration Sociale

Pour info : -Thuy Phan
E-mail: thuy.phan@mi-is.be
Tel: 02/508 86 05
-Vanhemelrijck Anne
E-mail: anne.vanhemelrijck@mi-is.be
Tel : 02/509 80 83

A Mesdames et Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale

Service

Législation CPAS

Nos références

loi/index/LV/B.N.

date

17 -11- 2004

Objet: Article 98, § 1, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, instauré par la loi du 3 mai 2003 – Argent de poche pour les résidents en maison de repos : *indexation*

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

En application de l'article 98, § 1er, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, le montant de l'argent de poche en cas de séjour dans une maison de repos est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'indice-pivot pour les prestations sociales qui est fixé à 113,87 points a été dépassé au cours du mois de septembre 2004.

Le montant d'argent de poche est relié à une autre réglementation en matière d'indexation que celle prévue pour les diverses allocations sociales, à savoir l'article 6, 3^o, de la loi du 1^{er} mars 1977. L'augmentation est appliquée à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. Concrètement, ceci signifie que le nouveau montant s'applique à partir du 1^{er} octobre 2004.

A partir de la date précitée, l'argent de poche s'élève à au moins € 918 par an, payable en tranches mensuelles (mode de calcul: € 900 x 1,02).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

C. Dupont